



Déclaration d'intention - article L 121-18 du code de l'environnement : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme au projet de prolongement du tramway T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine et déplacement des canalisations d'eau potable associées

En application de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, la Ville de Paris, agissant en sa qualité de personne publique responsable, a rédigé la présente déclaration d'intention, relative à la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

1/ Motivations et raisons d'être de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

Le projet de prolongement du tramway T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine n'est pas, en l'état, conforme au Plan Local d'Urbanisme de Paris.

La déclaration de projet implique la mise en compatibilité du PLU sur les points suivants :

- **Déclasser la zone UV interceptée par le projet au niveau de la Porte Maillot en zone UG et l'inscrire en « Voie publique ou privée » selon la légende du PLU :**

D'ores et déjà fortement artificialisé et imperméabilisé, la zone UV interceptée par le projet au niveau de la Porte Maillot sera déclassée en zone UG, cette zone étant compatible avec le projet. Il s'agit d'une surface de 356 m².

- **Modifier les dispositions réglementaires de la zone UV afin de permettre la réalisation du projet au niveau de la Porte Dauphine :**

Les dispositions réglementaires de la zone UV seront modifiées afin de permettre l'insertion du projet sur les zones UV interceptées au niveau de la Porte Dauphine. Cette démarche permettra de préserver au maximum les zones UV. Des aménagements paysagers accompagneront le projet afin de répondre à la vocation de la zone UV, notamment vis-à-vis de la qualité paysagère.

- **Modifier les espaces boisés classés (EBC) :**

L'insertion du tramway au niveau des îlots routiers situés à l'est de la Place du Maréchal de Lattre de Tassigny nécessite le déclassement d'EBC représentant une surface de 2 379 m² :

- l'EBC situé sur la Place des Généraux de Trentinian ;
- deux EBC situés sur la Place Paraguay ;
- deux EBC situés sur des îlots routiers en entrée et sortie de la Place du Maréchal de Lattre de Tassigny sur l'avenue Foch.

2/ Plans et programmes dont elle découle :

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation de l'ensemble des éléments liés au projet d'extension du Tramway T3 de Porte d'Asnières à Porte Dauphine ainsi que la déviation et la modernisation de la canalisation Ceinture Nord d'Eau de Paris associée. Elle a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec le projet, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

3/ Liste des communes correspondant au territoire concerné :

Territoire de la commune de Paris.

4/ Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

Les incidences sur l'environnement résultant strictement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme seront limitées :

- Changement de zonage : passage de zone UV en zone UG, effectué au nord du bâtiment voyageurs de la Station RER C Porte Maillot, intervient sur une surface de 356m² d'ores-et-déjà fortement artificialisée.
- Déclassement d'environ 2 380 m² d'espaces boisés classés correspondants aux îlots en extrémité de l'avenue Foch Cette surface représente 0,11% des espaces boisés classés de Paris Intramuros. Les emprises considérées seront néanmoins toujours classées en zone UV et se situent dans le site classé des Allées de l'avenue Foch : tout projet modifiant l'aspect du site est donc soumis à une autorisation préfectorale voire ministérielle, ne dépendant pas de la Ville de Paris. Aussi, l'impact du déclassement de cette surface sera limité.
- Modifications apportées au règlement de la zone UV : effets strictement limités au projet et aux emprises considérées, au niveau de la Porte Dauphine.

5/ Modalités de concertation envisagées :

Le projet de prolongement du Tramway T3 de Porte d'Asnières à Porte Dauphine a fait l'objet d'une concertation préalable qui a eu lieu du 18 janvier au 21 février 2016 sur le territoire de la Ville de Paris, unique commune concernée par les aménagements du projet. La concertation a permis d'affiner l'analyse des variantes du projet (notamment au sujet de la variante Nord empruntant les avenues Paul Adam et Stéphane Mallarmé et du franchissement de la Porte Maillot en surface).

Compte tenu de cette large concertation concernant le projet, et des incidences limitées de la seule mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est envisagé, si le droit d'initiative était exercé, une réunion publique de présentation de la MECDU et une insertion dans le bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

6/ Publicité de la déclaration d'intention :

Conformément aux articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention est publiée sur :

- Le site internet de la Ville de Paris : Paris.fr, rubrique urbanisme et équipements publics / projets d'aménagements urbains / Concertations et enquêtes publiques
- Le site internet de la préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications>

Elle est également affichée à l'Hôtel de Ville de Paris ainsi que dans les mairies des 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements.

7/ Exercice du droit d'initiative

Le droit d'initiative peut être exercé auprès du préfet, en vue de l'organisation d'une concertation, dans les conditions prévues aux articles L. 121-19 et R. 121-26 et suivants du code de l'environnement.

Paris le

12 AVR. 2018

Pour la Maire de Paris

La directrice de la voirie et des déplacements


Caroline GRANDJEAN